



Arrêté temporaire de police de circulation

**Route barrée avec déviation – T.P Lacassagne – travaux de voirie Résidence Lumia –
rue des Usines – prolongation de l'arrêté ACV 2026 007 C - du 14/02/2026 au 27/02/2026**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 09/02/2026 de TP LACASSAGNE SAS, représenté par Pierre COQUARD, 58 route de Saint Galmier – BP 24, 42140 CHAZELLES SUR LYON ;

Considérant qu'en raison de travaux de viabilisation de la parcelle de la future résidence Lumia, « rue des Usines » à Montrottier, pour une durée de 2 semaines, il convient de prolonger l'arrêté ACV 2026 007 C et d'interdire la circulation, avec déviation ;

ARRÊTE :

Article 1 - période : La présente autorisation prolonge l'arrêté ACV 2026 007 C et est accordée, à TP LACASSAGNE SAS dans le cadre de travaux de viabilisation de la parcelle de la future résidence Lumia, pour une durée de 2 semaines, du 14/02/2026 au 27/02/2026, située « Rue des Usines », sur la commune de Montrottier et fixés sur les plans phase n° 1 et phase n° 2 annexés au présent arrêté ;

Article 2 – circulation stationnement : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement sur les sections de route désignés à l'article 1^{er} sont interdits pour tout véhicule, « Rue des Usines », selon les plans annexés au présent arrêté, plan phase n° 1 durant la 1^{ère} semaine et plan phase n° 2 avec déviation durant la 2^{ème} semaine, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et du service techniques ;

Article 3 – infraction : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 – signalisation : La responsabilité de l'entreprise peut être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de circuler et de stationner pendant la durée du chantier. Le présent arrêté pourra être retiré à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'une des dispositions ci-dessus.

Article 5 - déviation : Une déviation est mise en place pendant la durée des travaux de la phase n° 2 entre la « rue des Usines » et la « rue de la Dime », selon les modalités indiquées dans l'article 1 et dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – date d'effet : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 – publication : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 8 – diffusion : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 10 février 2026,

Le Maire, Michel GOUGET.

